



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 29 novembre 2012

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle prévention des risques
Affaire suivie par : André CHEVASSUS-ROSSET
Tél. : 04 81 66 81 59
Courriel : andre.chevassus@drome.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Rhône-Alpes
Unité territoriale Drôme-Ardèche
Affaire suivie par : Céline DAUJAN
Tél. : 04.75.82.46.42
Courriel : celine.daujan@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel. : 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel : sonia.bonnet@drome.gouv.fr
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2012334-0026

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
pour l'établissement exploité par la société COURBIS SYNTHESE à Romans-sur-Isère**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les articles R 511-9 et R 511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des

risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1904 du 17 mai 2005, modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement COURBIS SYNTHESE implanté sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère, rue Marie Curie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2011, établi en application de la circulaire du 10 mai 2010, précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT qui annule et remplace le rapport en date du 5 octobre 2009, signé le 23 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-2937 du 26 juin 2009, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement COURBIS SYNTHESE à Romans-sur-Isère, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011136-0021 du 16 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2317 du 4 juin 2010, prescrivant l'élaboration du PPRT relatif à l'établissement susvisé, abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral n° 2011151-0009 du 31 mai 2011 ;

Vu la concertation organisée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes associées ;

Vu l'association des personnes et organismes associés, et notamment leur consultation sur le projet de plan et les observations recueillies ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012061-0006 du 1er mars 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 26 mars 2012 au 27 avril 2012 inclus, sur le projet de PPRT relatif à l'établissement susvisé ;

Vu le registre d'enquête et l'absence d'observation émise lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé en date du 22 mai 2012 du commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'observations des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT relatif à l'établissement susvisé, consultées du 6 décembre 2011 au 6 février 2012 ;

Vu l'absence d'observations des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) lors de sa réunion du 20 janvier 2012 ;

Vu le rapport de l'équipe projet en date du 20 septembre 2012, signé le 9 octobre 2012, et transmis à la préfecture de la Drôme le 26 octobre 2012, proposant l'approbation du projet de PPRT relatif à l'établissement susvisé ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société COURBIS SYNTHESE à Romans-sur-Isère est soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au titre de la rubrique 1150.2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société COURBIS SYNTHESE relative à son établissement susvisé, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement exploité par la société COURBIS SYNTHESE sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère, rue Marie Curie, annexé au présent arrêté est approuvé.

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. un plan de zonage réglementaire
3. un règlement
4. un bilan de la concertation
5. un cahier de recommandations

Article 2 :

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Romans-sur-Isère dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : publicité

Une copie du présent arrêté est diffusée par voie d'affichage, par la mairie de Romans-sur-Isère, ainsi que par la communauté d'agglomération du Pays de Romans, pendant un mois minimum.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Drôme.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté préfectoral n°2011136-0021 du 16 mai 2011, susvisé.

Article 5

Le plan est tenu à la disposition du public :

1. à la mairie de Romans-sur-Isère ;
2. au siège de la communauté d'agglomération du pays de Romans ;
3. à la préfecture du département de la Drôme ;
4. sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com>)

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Drôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

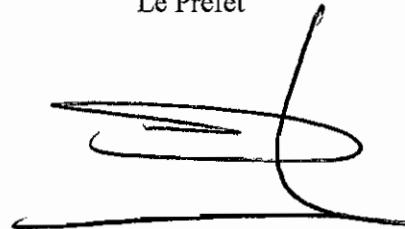
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme et Monsieur le maire de Romans-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **29 NOV. 2012**

Le Préfet



Pierre-André DURAND